

Objet

Demande de décision préjudicielle — *Krajský súd v Prešove* — Interprétation de l'art. 6 du traité UE ainsi que de l'art. 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952 — Droit de propriété — Législation nationale permettant l'implantation des constructions électriques sur des terrains privés sans que les propriétaires aient droit à une compensation

Dispositif

La Cour de justice des Communautés européennes est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Krajský súd v Prešove V par décisions des 2 mai et 21 juillet 2006.

(¹) JO C 249 du 14.10.2006.

Recours introduit le 13 décembre 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-503/06)

(2007/C 82/23)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: D. Recchia, en qualité d'agent)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions de la partie requérante

- constater qu'après adoption et application, par la région de Ligurie, d'une législation concernant l'autorisation de dérogations au régime de protection des oiseaux sauvages ne respectant pas les conditions établies à l'article 9 de la directive 79/409/CE (¹), la République italienne a manqué aux obligations découlant de l'article 9 de ladite directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À la suite d'une plainte, la Commission a eu connaissance du fait que la région Liguria avait approuvé la loi n° 34 d'octobre 2001, en vue de réglementer les modalités d'adoption des dérogations au régime de protection des oiseaux sauvages au titre de l'article 9 de la directive précitée. Cette loi régionale a été modifiée par la loi régionale n° 31 du 13 août 2002.

De l'avis de la Commission, la loi régionale n° 34/2001, telle que modifiée, constitue une autorisation à l'exercice régulier de la chasse à des espèces d'oiseaux protégées en vertu de la directive, étant donné:

- qu'elle identifie, de manière générale et arbitraire et sans limite de temps, les espèces faisant l'objet de la dérogation, alors que la dérogation se présente au contraire comme un acte exceptionnel donnant lieu à décision, qu'il convient d'adopter après vérification de l'existence de certaines données à caractère scientifique;
- qu'elle ne prévoit pas l'obligation, pour les mesures individuelles constitutives d'une dérogation, d'indiquer l'une des raisons abstraites pour lesquelles il serait possible d'octroyer la dérogation au titre de l'article 9 de la directive, et ne prévoit pas l'obligation d'explicitier les motifs concrets pour lesquels une mesure donnée peut se ramener à l'exigence invoquée en tant que raison abstraite,
- qu'elle ne prévoit pas le respect de la vérification de l'absence d'autres solutions satisfaisantes, ni ne prévoit l'indication de l'autorité habilitée à déclarer que les conditions visées à l'article 9 de la directive sont réunies.

L'incompatibilité de la loi régionale n° 34/2001, modifiée, se reflète dans les mesures concrètes d'autorisation du prélèvement cynégétique, qui ne démontrent pas l'absence d'autres solutions satisfaisantes et qui ne mentionnent pas la raison abstraite ni les motifs concrets pour lesquels la dérogation a été rendue nécessaire.

Après l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé — soit le 31 octobre 2006 —, la région Liguria a abrogé la loi régionale n° 34/2001, modifiée, par la loi régionale n° 35/2006, du 31 octobre 2006, et elle a adopté la loi régionale n° 36/2006, par laquelle des prélèvements cynégétiques sont autorisés par voie de dérogation, tout en présentant les mêmes éléments d'incompatibilité avec l'article 9 de la directive précitée, déjà mis en cause dans le cadre juridique régional précédent.

(¹) Directive 79/409/CE du Conseil, du 2 avril 1999, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale civile di Genova (Italie) le 18 janvier 2007 — Autostrada dei Fiori, AISCAT, Associazione Nazionale dei Gestori delle Autostrade/Gouvernement de la République italienne, Ministère des Infrastructures et des Transports, Ministère de l'Économie et des Finances, Azienda nazionale autonoma delle strade (ANAS)

(Affaire C-12/07)

(2007/C 82/24)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale civile di Genova (Italie).